

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
- :- :-
PERMIS DE DEMOLIR N° 062.178.24.00006
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2024-904
- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zones UC + Nj du PLU,

Vu l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais en date du 31 juillet 2024,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 22 mars 2024, par la société Flandre Opale Habitat, représentée par Madame Delphine COURTIN, siégeant au 51 rue du Président Poincaré à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.24.00006,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé au 764 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AX 0717, en la démolition totale d'un logement,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de démolir affiché le 29 mars 2024,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de démolir est refusé.

Article 2 : Motifs du refus de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

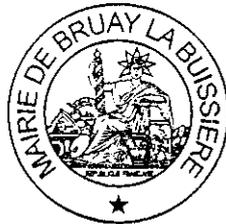
Considérant ce projet situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique suscité ;
Considérant que ce dossier est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien « Bassin minier du Nord-Pas de Calais » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ;
Ce projet de démolition est refusé pour les motifs suivants :

Un projet de démolition doit être motivé et justifié -soit par un projet, -soit par des diagnostics établis par des professionnels. En l'état la disparition de cet édifice crée une dent creuse au sein d'un tissu urbain constitué et d'un linéaire de construction dense.
Cette demande est refusée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 05 août 2024
Certifié exécutoire,



Pour le maire empêché,
Le 2^{ème} adjoint au maire

Jean-Pierre PRUVOST